





Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le budget primitif communal 2018,  
Vu la délibération 2018-24 du 30 mars 2018 sur les tarifs communaux 2018,

Vu la réunion de travail du 12 juin 2018,  
Considérant qu'il convient de revoir les droits de place pour l'année 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
Le Conseil municipal,

CONFIRME comme suit le tarif 2018 des droits de place :

COMMERÇANTS REGULIERS HORS MARCHE DOMINICAL	75 € / trimestre
SEMI REMORQUE OUTILLAGE/DIVERS	90 € / unité
COMMERÇANTS OCCASIONNELS	6 €/ml
FOIRE A TOUT Habitant de Septeuil Hors Septeuil	5 € / ml 7 € / ml
FORAIN Manège inférieur à 25 m <sup>2</sup> Manège de 25m <sup>2</sup> à 55m <sup>2</sup> Manège supérieur à 55m <sup>2</sup>	20 € 70 € 100 €
MARCHE DOMINICAL Le mètre linéaire par trimestre Le mètre linéaire par an	12.5 €/ml/trimestre 50 €/ml/an

DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1er juillet 2018.

DIT que les recettes correspondantes seront recouvrées au chapitre 73, article 7336 du budget communal.

**2018-37 PARTICIPATION FINANCIERE AU REPAS DU 13 JUILLET ORGANISE PAR LA  
7.1 COMMUNE**

Monsieur le Maire expose : La municipalité organise un repas le 13 juillet au soir. Il est proposé d'instaurer une participation financière des participants au repas. Le montant proposé est de 5 euros par participant pour les Septeuillais, adultes et enfants à partir de 12 ans et de 10 euros pour les participants n'ayant pas de lien foncier ou fiscal avec la commune de Septeuil.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à 13 voix POUR et 1 abstention (Philippe OZILOU),

Le Conseil municipal,

DECIDE d'adopter la demande de participation financière au repas du 13 juillet :

- D'un montant de 5 euros par participant au repas pour les Septeuillais, adultes et enfants à partir de 12 ans.
- D'un montant de 10 euros pour les participants n'ayant pas de lien foncier ou fiscal avec la commune de Septeuil ;

DECIDE d'appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

DIT que les recettes correspondantes seront recouvrées au chapitre 73, article 7336 du budget communal.

**2018-38 MISE EN LOCATION D'UN LOCAL COMMUNAL ET AUTORISATION DE  
3.3 SIGNER AU MAIRE LA CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET  
REVOCABLE DU BIEN CONSIDERE A TITRE ONEREUX AVEC LA SOCIETE  
WINELLA SAS**

Monsieur Julien RIVIERE expose : M. Guillaume GONDINET président de la société WINELLA SAS, a formulé une demande auprès de Monsieur le Maire pour utiliser à des fins de stockage, deux caves de la Maison médicale du Château de la Garenne à Septeuil.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'occupation des cave C et D de la Maison médicale du Château de la Garenne, parcelle AH726 sise 9 rue de Houdan, ceci à des fins de stockage et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation à titre précaire et révocable des caves considérées, à titre onéreux au bénéfice de la société WINELLA SAS domiciliée 1 rue des Sources à ROSAY (78790).

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2014-32 donnant délégation au maire,

Vu la réunion de travail du 12 juin 2018,

Considérant la demande de la société WINELLA SAS d'utiliser deux caves de la Maison médicale Château de la Garenne à Septeuil,

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L 2121-29 et L 2122-21 du code des collectivités territoriales que le Maire ne peut conclure aucun bail sans que le montant de la location n'ait été préalablement fixé par délibération du Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

DECIDE de louer le local communal en l'état, cave C et D, situé au sous-sol du château de la Garenne 9 rue de Houdan, cadastré AH726, au prix mensuel de 100 € (cent euros) à la société WINELLA SAS domiciliée 1 rue des Sources à ROSAY (78790). Le loyer sera payable mensuellement et d'avance le premier de chaque mois à la Trésorerie de Longnes et sera révisable annuellement.

DIT que le locataire aura l'obligation de prendre un contrat d'assurances Responsabilité Civile.

DIT que la convention précaire et révocable prendra effet le 01 juillet 2018 pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement 5 fois.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de la convention d'occupation à titre précaire et révocable.

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2018-39 CREATION D'UN POSTE PERMANENT DANS LE CADRE D'EMPLOI DES  
4.1 TECHNICIENS TERRITORIAUX ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES  
EFFECTIFS**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988,

Vu la réunion de travail du 12 juin 2018,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 mars 2018,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe dans le cadre d'emploi des Techniciens territoriaux afin d'exercer les fonctions de Gestionnaire technique et urbanisme.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

↳ La création d'un emploi permanent de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe dans le cadre d'emploi des Techniciens territoriaux, emploi permanent à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pour l'exercice des fonctions de Gestionnaire technique et urbanisme.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 22 juin 2018 :

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Technicien territorial,

Grade : Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe

- ancien effectif 0

- nouvel effectif 1

Le Maire précise que l'emploi sera occupé par un fonctionnaire titulaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 par lequel des emplois permanents peuvent être occupés par un contractuel pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

L'agent contractuel serait rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade, échelon 4 de l'échelle 3 au maximum. Les candidats devront justifier de 2 années d'expérience dans un poste similaire ou d'un diplôme d'urbanisme avec la volonté et les qualités nécessaires à la polyvalence du poste.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

**DECIDE** de créer un emploi permanent à temps complet de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe dans le cadre d'emploi des Techniciens territoriaux,

**DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et le nouveau tableau des effectifs annexé à la présente délibération,

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget 2018 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**DONNE** tout pouvoir à M. le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**2018-40 FORMATION DU JURY D'ASSISES – ANNÉE 2019**  
**6.4**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient comme chaque année de procéder au tirage au sort de 6 jurés d'assises.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée par les lois n°80-1042 et n° 81-82 des 23 décembre 1980 et 2 février 1981 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises,

Vu le décret n°2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations,

Vu les circulaires préfectorales C 79-44 du 30 avril 1979 et C 81-03 du 30 avril 1981,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018096-0001 du 06 avril 2018 fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2019,

Vu la réunion de travail du 12 juin 2018,

Monsieur Dominique RIVIERE, Maire, a procédé publiquement au tirage au sort des électeurs devant figurer sur la liste préparatoire à la désignation des jurés représentant la Commune de Septeuil, au jury d'assises pour l'année 2019.

Sont tirés au sort :

- M. MALTER Gérard
- Mme MERASLI ép. BEN AZIZA Rachel
- Mme DHERBOMETZ ép. FRAGOT Coralie
- M. BELLEI Pierre
- Mme CONNAN Jeanine
- M. LEBON Quentin

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2018-41 CONVENTION D'ADHESION A LA PRESTATION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CIG**  
**4.4**

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines,

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- refus de détachement , de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur.

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Vu la réunion de travail du 12 juin 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
le Conseil municipal,

- ADHERE à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et confie cette mission au CIG de la Grande Couronne,
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

**2018-42    AUTORISATION DE SIGNER AU MAIRE UNE CONVENTION DE MAITRISE  
1-1        D'ŒUVRE POUR LA REFECTION DU CHEMIN VERT**

Mme Tétart expose qu'il est prévu au budget la réfection du chemin vert. Un marché de travaux va être lancé et il est proposé de signer une convention de maîtrise d'œuvre avec la société Foncier Experts.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de réfection du chemin vert,

Considérant la nécessité de signer une convention de maîtrise d'œuvre pour les études d'Avant-Projet, les Etudes de Projet, l'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, le Visa d'exécution, la Direction de l'exécution des contrats de travaux, l'Assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement,

Considérant la présentation d'une convention de maîtrise d'œuvre par la société Foncier experts,

Considérant la réunion de travail du 12 juin 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

**ATTRIBUE** à la société Foncier Experts, sise 63 avenue de la République à Neauphle le Château (78640), la mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection du chemin vert, pour un montant de 3400.00 € HT (4080.00 € TTC).

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2018 de la Commune, article 2151 opération 1.



**2018-43    AUTORISATION DE SIGNER AU MAIRE UNE CONVENTION DE MAITRISE  
1-1        D'ŒUVRE POUR LE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE ET LA  
             REPRISE DES BRANCHEMENTS RUE MAURICE CLERET**

Mme Tétart expose que deux poteaux incendie ne sont pas conformes (débit insuffisant) rue Maurice Cléret et à la caserne des pompiers. Un marché de travaux pour renforcer le réseau d'eau et reprendre les branchements rue Maurice Cléret va être lancé et il est proposé de signer une convention de maîtrise d'œuvre avec la société Foncier Experts.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de renforcement du réseau d'eau potable et la reprise des branchements rue Maurice Cléret,

Considérant la nécessité de signer une convention de maîtrise d'œuvre pour les études d'Avant-Projet, les Etudes de Projet, l'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, le Visa d'exécution, la Direction de l'exécution des contrats de travaux, l'Assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement,

Considérant la présentation d'une convention de maîtrise d'œuvre par la société Foncier experts,

Considérant la réunion de travail du 12 juin 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

**ATTRIBUE** à la société Foncier Experts, sise 63 avenue de la République à Neauphle le Château (78640), la mission de maîtrise d'œuvre pour le renforcement du réseau d'eau potable et la reprise des branchements rue Maurice Cléret, pour un montant de 5100.00 € HT (6120.00 € TTC).

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget EAU ET ASSAINISSEMENT 2018, article 2156 opération 7.

**2018-44    AUTORISATION DE SIGNER AU MAIRE UNE CONVENTION DE MAITRISE  
1-1        D'ŒUVRE POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DE L'ARRET DE BUS SAINT  
             CORENTIN**

Mme Tétart expose que le litige étant clos, l'abri bus St Corentin peut enfin être détruit. Cette opération aura lieu en régie et il est proposé de signer une convention de maîtrise d'œuvre avec la société Foncier Experts pour les travaux qui suivront la démolition.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de mettre en accessibilité l'arrêt de bus St Corentin,

Considérant la nécessité de signer une convention de maîtrise d'œuvre pour les études d'Avant-Projet, les Etudes de Projet, l'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, le Visa d'exécution, la Direction de l'exécution des contrats de travaux, l'Assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement,

Considérant la présentation d'une convention de maîtrise d'œuvre par la société Foncier experts,

Considérant la réunion de travail du 12 juin 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
Le Conseil municipal,

**ATTRIBUE** à la société Foncier Experts, sise 63 avenue de la République à Neauphle le Château (78640), la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité de l'arrêt de bus situé rue St Corentin, pour un montant de 1760.00 € HT (2112.00 € TTC).

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la commune 2018, article 2315 opération 1.

**2018-45    AUTORISATION DE SIGNER AU MAIRE UNE CONVENTION DE MAITRISE  
1-1        D'ŒUVRE POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DE L'ARRET DE BUS MAIRIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de mettre en accessibilité l'arrêt de bus Mairie,

Considérant la nécessité de signer une convention de maîtrise d'œuvre pour les études d'Avant Projet, les Etudes de Projet, l'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, le Visa d'exécution, la Direction de l'exécution des contrats de travaux, l'Assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement,

Considérant la présentation d'une convention de maîtrise d'œuvre par la société Foncier experts,

Considérant la réunion de travail du 12 juin 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

**ATTRIBUE** à la société Foncier Experts, sise 63 avenue de la République à Neauphle le Château (78640), la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité de l'arrêt de bus situé rue St Corentin, pour un montant de 880.00 € HT (1056.00 € TTC).

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la commune 2018, article 2315 opération 1.

**2018-46    BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS, ANNEE 2017  
3-1**

**1. Cadre juridique**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, doit donner lieu, chaque année, à une délibération du Conseil Municipal.

L'objectif de ce bilan est de porter une appréciation sur la politique immobilière de la collectivité territoriale et, au-delà, d'assurer l'information de la population.

Il s'agit donc d'examiner ci-après, le bilan des cessions et acquisitions pour l'année 2017, étant entendu que l'ensemble des cessions et acquisitions exercées par la Commune a déjà été soumis à l'approbation du Conseil Municipal pour chacune d'entre elle.

## 2. Stratégie de la Commune en matière d'acquisitions et de cessions foncières

Les cessions et acquisitions de la Commune sont réalisées dans le but :

- De privilégier des commerces de proximité et de faciliter leur développement.

Aussi, la ville de Septeuil a délibéré le 03 novembre 2016 afin d'exercer le droit de préemption dont dispose la Commune à l'occasion de l'aliénation du bien situé 6 place de Verdun, cadastré AH703.

La municipalité avait pour projet de le louer à la journée à des boutiques éphémères afin de relancer l'activité et l'attractivité commerciale au cœur du village.

Parallèlement à cet achat, la ville de Septeuil a acheté le garage situé 8 rue Maurice Cléret. En effet, le commerce situé actuellement dans le bâtiment communal au 8 rue Maurice Cléret souhaitait louer un garage à la commune afin de faciliter le développement de son activité.

## 3. Biens acquis en 2017 par la Commune

La Commune a acquis les biens immobiliers suivants en 2017 :

- Acquisition d'un local commercial et de parties communes

La commune a acquis par acte notarié le 03 mars 2017, de la Société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RIVAIL dont le siège est à Houdan (78550), 44 Grande Rue, identifiée au SIREN sous le numéro 498993567 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, un bien dépendant d'un ensemble immobilier à Septeuil (78790), 6 place de Verdun figurant au cadastre de Septeuil sous les références suivantes : AH 703 d'une surface de 54 ca et AH 409 d'une surface de 1 a 33 ca, au prix de 45 000,00 €.

- Acquisition d'un garage

La commune a acquis par acte notarié le 19 mai 2017, de Madame Noële DANGIN, un bien dépendant d'un immeuble comprenant trois garages édifié sur un terrain de Septeuil (78790), 8 rue Maurice Cléret et figurant au cadastre de Septeuil sous les références suivantes : AH 704 d'une surface de 78 ca . Le lot acquis comprend 1 garage au niveau 1 et les 177/1000 èmes des parties communes et a été acquis au prix de 10 000,00 €.

## 4. Biens cédés en 2017 par la Commune

La commune n'a pas cédé de biens en 2017.

## 5. Conclusion

En 2017, la Ville a réalisé des acquisitions pour un montant total de **55 000 €** et n'a pas réalisé de cession.

Un tableau récapitulatif des cessions et acquisitions réalisées en 2017 est annexé au présent rapport.

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de se prononcer sur le bilan des cessions et acquisitions 2017.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption de la vie économique et des procédures publiques ;

VU la loi n° 94-112 du 9 février 1994 ;

VU la loi n° 95-127 du 8 février 1995 et plus particulièrement son article 11 ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants et L. 2241-1 ;

VU la circulaire du 12 février 1996, concernant les opérations immobilières réalisées par les Collectivités Territoriales et certains Établissements Publics ;

CONSIDÉRANT que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, donne lieu chaque année à une délibération ;

CONSIDÉRANT le bilan des cessions et des acquisitions 2017 ;

CONSIDÉRANT la réunion de travail le 12 juin 2018 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE d'approuver le bilan des cessions et des acquisitions pour l'année 2017 tel qu'annexé à la présente délibération.

INDIQUE que le bilan décrit ci-dessus et repris dans la présente délibération sera annexé au Compte Administratif du Budget commune de Septeuil.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

■■■■■■■■■■

Question diverses :

M. Ozilou demande ce qui est prévu aux Plains pour la route dégradée.

Mme Tétart répond que c'est une route de la CCPH et que les travaux sont prévus automne 2019.

La séance est levée à 21h40.

Septeuil, le 22 juin 2018

Le Maire, Dominique RIVIERE



Annexe - Délibération n° 2018-46 bilan des cessions et acquisition année 2017

Désignation du bien	Localisation	Références cadastrales et contenance	Superficie	Identité du cédant	Date	Conditions	Montant en euros
Local commercial	6 place de Verdun	AH 703 (54ca) AH 409 (1a33ca)	1a87ca	SCI RIVAIL	délibération du 03 novembre 2016 pour exercer le droit de préemption/délibération du 01 mars 2017 autorisant le Maire à procéder à l'achat du local / acte notarié du 03 mars 2017	acquisition pour privilégier les commerces de proximité	45 000
Garage	8 rue Maurice Cléret	AH 704	78 ca	Noële DANGIN	délibération du 30 mars 2017 autorisant le Maire à procéder à l'achat du garage / acte notarié du 19 mai 2017	acquisition pour privilégier le développement des commerces de proximité	10 000

## annexe à la délibération 2018-39

date et n° de la délibération	Emploi	Cadres d'emplois et grades : ancienne dénomination jusqu'au 31/12/16	Cadres d'emplois et grades : nouvelle dénomination au 01/01/17	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire	emploi	temps de travail
<b>Cadre d'emploi des attachés territoriaux</b>						
n° 2017-45 du 08/06/2017	- poste de coordinatrice des services	- attaché principal	- attaché principal	1 poste à 35h	1 pourvu/1	
<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs</b>						
n° 2018-13 du 15/02/2018	gestion administrative chargé de l'urbanisme		- adjoint administratif OU adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe OU - adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 poste à 35h	à pourvoir	
	gestion comptable et élections	- adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	- adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 poste à 35h	1 pourvu/1	80%
	gestion administrative service des affaires scolaires	- adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	- adjoint administratif	1 poste à 35h	1 pourvu/1	
<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques</b>						
	agent d'entretien polyvalent	- adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	- adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste à 35h	1 pourvu/1	
	agent d'entretien polyvalent (4) ; agent de restauration (5) ; agent d'accompagnement de l'enfance (4) ; agent d'accueil (1)	- adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	- adjoint technique	11 postes à 35h et sur les 36 semaines d'école : 1 poste à 15h, 1 poste à 18h et 1 poste à 12h	dont 1 poste à pourvoir (agent d'entretien polyvalent)/14	1 poste en restauration à 90%
<b>Cadre d'emplois des agents de police municipale</b>						
	policier municipal	brigadier chef principal	brigadier chef principal	1 poste à 35h	1 pourvu/1	
<b>Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des Ecoles maternelles</b>						
	agent d'accompagnement de l'enfance	agent spécialisé des écoles maternelles de 1 <sup>ère</sup> classe	agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste à 35 h	1 pourvu/1	90%
<b>Cadre d'emplois des animateurs territoriaux</b>						
2017-61 du 28/09/2017 (création du 20h)	animateur éducatif	-animateur	-animateur	sur les 36 semaines d'école : 1 poste à 20h	1 pourvu/1	
	animateur éducatif	-animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	-animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	sur les 36 semaines d'école : 1 poste de 12h, 1 poste de 8h et 1 poste de 4h.	3 pourvus/3	
<b>Cadre d'emplois des techniciens territoriaux</b>						
2018-39 du 21/06/2018	gestionnaire technique et urbanisme		-technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 poste à 35 h	à pourvoir	